

@

Henri MASPERO

**LE RÉGIME FÉODAL ET LA
PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
dans la Chine antique**

Le régime féodal et la propriété foncière dans la Chine antique

à partir de :

LE RÉGIME FÉODAL ET LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE DANS LA CHINE ANTIQUE

par Henri MASPERO (1883-1945)

Mélanges posthumes sur les religions et l'histoire de la Chine, Bibliothèque de diffusion du Musée Guimet, Paris, 1950, vol. III Études historiques, pages 109-146, avec cette note de Paul Demiéville :

Article extrait de la « Revue de l'Institut de Sociologie », XVI^e année, n° 1, Bruxelles, 1936. Un certain nombre de fautes d'impression et d'inexactitudes dans les transcriptions ou dans les références ont été rectifiées ici, de même que dans les articles suivants.

Édition en format texte par
Pierre Palpant

www.chineancienne.fr
janvier 2016

TABLE DES MATIÈRES

Introduction

I. Les propriétés privées.

II. Les principautés féodales.

III. Conclusion.

Notes

Le régime féodal et la propriété foncière dans la Chine antique

@

p.111 Le régime féodal de la Chine ancienne est très mal connu. Les documents contemporains sont rares et peu explicites : les inscriptions, difficiles à déchiffrer, et le plus souvent d'une brièveté qui les rend très obscures, ne sont pas toujours compréhensibles pour nous, lorsqu'elles sortent des formules banales et parlent de faits que nous ignorons. Quant aux documents littéraires ([101](#)), remontant à l'époque féodale, *Yi-king* (Livre de Divination), *Che-king* (Livre des Odes), *Chou-king* (Livre des Documents), ils ne mentionnent les institutions qu'en passant. Confucius et Mo-tseu ont vu la fin des temps féodaux, mais Confucius n'a laissé aucun écrit et ses Entretiens (*Louen-yu*) ont été rédigés par ses disciples un siècle au moins après sa mort ; et quant à Mo-tseu, son œuvre a été retouchée par ses disciples pendant les deux siècles suivants. Les textes historiques les plus anciens, *Tch'ouen-ts'ieou* et *Tchou-chou ki-nien*, sont au plus tôt des derniers temps de ce régime, alors qu'il n'en subsistait plus guère que quelques formes extérieures ; et d'ailleurs, ce sont des chroniques très sèches qui ne nous apprennent presque rien. Les p.112 livres qui fournissent le plus de renseignements sont les Rituels (*Li-ki*, *Tcheou-li*) et les grands ouvrages historiques (*Tso-tchouan*, *Kouo-yu*) ; mais ils sont très tardifs (III^e siècle a. C.) et au temps où ils furent écrits, le régime féodal antique avait entièrement disparu. Le *Li-ki* (Mémoires sur les Rites) est un recueil d'opuscules ritualistes confucéens rédigés, les plus anciens, à la fin du IV^e siècle, les plus récents, au début du I^{er} siècle avant notre ère ; les lettrés qui les ont composés ont utilisé les traditions relatives à l'antiquité pour construire un régime utopique de gouvernement en complétant systématiquement en séries régulières les faits conformes à leurs théories, et en laissant de côté les autres. Le *Tcheou-li* (Rituel des Tcheou), d'autre part, est une glorification du pouvoir royal qui lui aussi pousse la systématisation très loin, mais qui a l'avantage de ne pas avoir fait subir aux faits de déformation confucianiste. Le *Tso-tchouan* et le *Kouo-yu* apportent des documents moins travaillés ; ils sont

Le régime féodal et la propriété foncière dans la Chine antique

fondés en grande partie sur des ouvrages plus anciens ; et comme ils ne cherchent pas à faire du ritualisme systématique, ils déforment moins les faits que les Rituels.

De tous ces ouvrages, le plus facile à consulter est le *Li-ki* dont certains chapitres, surtout avec leurs Commentaires, sont très clairs et très précis ; aussi est-ce de lui qu'on s'est le plus souvent servi pour décrire les institutions féodales chinoises anciennes. Mais, en dehors des rites et des cérémonies usuels et courants, c'est la source la moins sûre : s'il contient certainement des faits vrais, nous n'avons aucun critérium pour les distinguer des faits d'imagination. J'ai donc entièrement laissé de côté ce livre ; je me suis servi avant tout des inscriptions, ainsi que du *Che-king*, du *Chou-king*, du *Yi-king*, documents contemporains des faits étudiés, et même aussi des historiens (y compris le *Tso-tchouan*, malgré sa date récente), en ne tenant compte que des faits matériels, mais non des interprétations et des explications qu'ils peuvent donner.

La société chinoise ancienne apparaît à l'histoire entre le XI^e et le VIII^e siècle avant notre ère, comme une société d'agriculteurs sédentaires. Son domaine n'était pas très étendu ; il ne dépassait pas le bassin du fleuve Jaune qui n'était même pas encore entièrement p.113 chinois : les montagnes, à l'Est comme à l'Ouest, étaient aux mains des Barbares ; le centre de la civilisation en ce temps était dans le Sud de cette grande plaine basse où les Chang avaient eu leurs capitales et qui forme actuellement le point de rencontre des provinces de Ho-pei, Honan, Chan-tong et Kiang-sou. Vers les IX^e et VIII^e siècles, à l'époque où les odes de la dernière partie (*Song*) du *Che-king* nous les font connaître, et à laquelle remontent les inscriptions dont je me servirai ci-dessous, c'était une région peu peuplée, et cultivée encore de façon assez rudimentaire. Entre les montagnes couvertes de forêts de l'Ouest et de l'Est, s'étendait une plaine souvent marécageuse, entrecoupée de boqueteaux et de taillis de hêtres, d'ormes, de bouleaux, où abondait le gros et le petit gibier que rois et seigneurs chassaient en de grandes battues saisonnières. Aux endroits que les

Le régime féodal et la propriété foncière dans la Chine antique

inondations annuelles n'atteignaient pas, s'élevaient de petits villages que les paysans n'habitaient que l'hiver et qu'ils quittaient au printemps et en été pour aller par groupes défricher des coins de brousse, et s'installer dans de grandes huttes communes sur le défrichement même. Peu de champs permanents : les paysans brûlaient et dessouchaient un terrain, puis le cultivaient quelques années, pour l'abandonner et aller recommencer un défrichement ailleurs, quand le sol épuisé se refusait à produire. C'est le mode de culture que le *Yi-king* considère comme normal, et que décrit longuement le *Che-king* ; la création de champs permanents le fit peu à peu disparaître au cours du millénaire qui précède notre ère. Quelque deux cents seigneuries, au plus, se partageaient ce territoire ; chacune était soigneusement délimitée, non par besoin d'exactitude, mais parce qu'il fallait bien fixer la ligne au delà de laquelle chaque seigneur n'avait plus le droit d'envoyer ses paysans brûler la brousse dans leurs défrichements.

Le pays, peu peuplé, était pauvre. L'agriculture rudimentaire était de peu de rendement et la population était toujours à la merci d'une mauvaise année, d'une inondation ou d'une sécheresse. L'industrie était nulle. Le commerce existait à peine, en dehors des transactions simples du marché : il n'est pas fait dix fois mention de marchands dans le *Tso-tchouan* pour une période de deux cent cinquante ans. Les métaux précieux, or et argent, étaient ^{p.114} extrêmement rares ; il n'y avait de courant que le bronze (le travail du fer était encore inconnu). La monnaie métallique n'existait pas ; il n'y avait que des cauries ; encore l'usage paraît-il en avoir été restreint. Le seul objet précieux était le jade. La possession de la terre était l'unique moyen d'assurer l'existence d'une famille. Aussi, le roi et les seigneurs rétribuaient-ils les services de leurs officiers en leur faisant don d'une terre en même temps qu'ils leur conféraient une charge ; les récompenses de toute sorte, ou simplement les dons accordés par la faveur du souverain étaient des terres ; les amendes se payaient en terres, etc.

Or, il y avait deux manières de posséder la terre. Ou bien la tenir comme seigneur féodal : c'était alors une principauté *kouo* dont on

Le régime féodal et la propriété foncière dans la Chine antique

était le prince *heou*. Ou bien en être simplement propriétaire : c'était un domaine *yi* ou *t'ien* (je ne connais pas de terme propre désignant le propriétaire). C'étaient deux modes de possession distincts, bien qu'ils eussent ceci de commun que les habitants allaient avec la terre : qui avait le fonds, avait les hommes.

Malgré leurs dissemblances fondamentales, ces deux régimes me paraissent ne pouvoir être bien compris que l'un par l'autre ; et comme ils sont tous deux fort mal connus, je commencerai par décrire le domaine non féodal, avec son propriétaire et ses habitants ; je passerai ensuite à la principauté féodale ; je finirai en indiquant les origines du régime féodal chinois ancien.

@

I

Les propriétés privées

@

Les textes littéraires anciens parlent si peu et de façon si vague du droit de propriété que l'on a pu longtemps douter de son existence à l'époque antique. C'est récemment, grâce à un petit nombre d'inscriptions, que l'on a pu reconnaître que, loin d'être simplement des tenanciers viagers, les anciens étaient de véritables propriétaires, se transmettant les terres héréditairement, les aliénant, en don ou en vente. C'est grâce à elles seules que l'on peut arriver à se rendre compte assez exactement de ce qu'était un domaine foncier vers le VIII^e siècle avant notre ère.

Les inscriptions appellent ces domaines *yi-t'ien* (litt. champs ^{p.115} formant un domaine) ou *t'ien*, quelquefois *ts'ai* : les Rituels emploient le mot *yi* tout seul, ou l'expression *ts'ai-ti*, et désignent par là les terres données à un fonctionnaire comme émoluments de sa charge, ce que Mencius appelle « émoluments héréditaires » (*che-lou*). Le *Yi-king* parle de *yi* de 300 familles ; le *Chang-tseu*, ouvrage contemporain du *Tcheou-li*, énumérant les récompenses données pour la valeur militaire dans la principauté de Ts'in, parle de *yi* de 300 et de 600 familles. D'autre part, le mot *yi* désigne toute ville importante : la capitale s'appelle *Ta-yi*, le Grand-Bourg ; cet emploi s'accorde avec la définition que donne de ce mot le *Che-ming*, un ouvrage lexicographique des Han : « Yi est la désignation d'une agglomération humaine (102). » On sera donc tenté de donner à *yi* le sens qu'il avait à l'époque des Han et qu'il a gardé au moins jusqu'aux T'ang, et de l'interpréter comme une bourgade : ce serait l'agglomération paysanne, le village où les paysans se réunissent l'hiver quand la saison veut qu'ils s'enferment, eux et leurs bestiaux, dans les maisons, toutes portes closes, et d'où ils sortent au printemps pour aller cultiver les champs d'alentour (103). Ce mot qui désigne un domaine foncier aurait ainsi subi une transformation sémantique analogue à celle

Le régime féodal et la propriété foncière dans la Chine antique

qui, du mot latin *villa*, a fait le mot français ville (et le dérivé village). Les mots *yi* et *t'ien*, qui semblent bien être équivalents, désigneraient le domaine sous deux aspects différents : *yi* en fonction des habitants, comme le village qu'ils habitent, et *t'ien* en fonction des terres, comme le terrain sur lequel on fait des cultures.

Un domaine est créé par la donation que le roi ou le prince fait de certaines terres à un de ses officiers. La donation se fait dans une audience ordinaire, pareille à toutes les audiences royales, et prend sa place au milieu des autres dons (*si*) du roi (ou du prince). Par exemple : p.116

« Le roi était au Tcheou ancestral *tsong Tcheou*. Le matin, le roi se rendit au Temple du roi Mou, et prit sa place. Ki de Tch'ong assistait. L'Officier de Bouche (*chan-fou*) K'o entra par la porte et prit place au milieu de la cour, face au Nord. Le roi s'écria :

— Chef de la famille Yin (*Yin-che*), faites la tablette donnant la charge à l'Officier de Bouche K'o.

Le roi parla ainsi :

— K'o, autrefois je vous ai donné charge d'être l'intermédiaire de mes ordres. Maintenant, j'augmente et j'exalte (?) votre charge. Je vous donne... Je vous donne une terre à Ye, je vous donne une terre à Pei, je vous donne la terre de P'ou prise sur les biens de Tsing à Tsiun (?), ainsi que les serviteurs et servantes (de cette terre), je vous donne une terre à K'ang, je vous donne une terre à Yen, je vous donne une terre à Fou-yuan... Soyez diligent et vaquez aux affaires du matin au soir ; ne contrevenez pas à mes ordres.

K'o salua en se prosternant ([104](#)).

Ce que le roi donne, c'est une portion des terres qui lui appartiennent, mais cela ne forme pas nécessairement déjà un domaine constitué et délimité. Il faut donc le faire borner sur place. Sur ce point

Le régime féodal et la propriété foncière dans la Chine antique

aussi, nous sommes bien renseignés par une inscription, celle du Plat du chef de la famille San, *San-che p'an*, qui commence en décrivant en détail les limites du domaine de San, *San yi*. Je ne puis, malheureusement, donner la traduction de ce procès-verbal de délimitation, parce que le sens de bien des passages m'échappe, avec tous ces noms propres dont on ne sait jamais ce qu'ils désignent. Ce qu'on en comprend suffit à montrer une délimitation détaillée, indiquant les points caractéristiques, rivières à franchir, localités à passer, avec l'indication précise des points où sont placés les tertres en terre (*fong*) qui servent de bornes. Les voisins prennent part à la délimitation, après quoi, ils prêtent serment de ne pas empiéter sur les terres du nouveau domaine : celui-ci, en effet, a ^{p.117} été en partie constitué à leurs dépens, et l'un d'eux a dû livrer deux de ses propres terres (105).

Le domaine est donné à titre héréditaire. Mention n'est faite des descendants que dans certaines inscriptions récentes, par exemple celle de la Cloche de Ts'i où le prince de Ts'i dit :

— Que pendant dix mille générations, jusqu'à mes fils et mes petits-fils, personne n'y change rien (106) !

Mais cela ressort de l'inscription du Trépied de Ko-yeou où il est raconté comment, à la suite d'un procès, il a été obtenu restitution des terres ayant appartenu « à mon grand-père Sie (107) ». Je crois d'ailleurs que ce caractère héréditaire de la propriété du domaine lui a été attribué dès l'origine : en effet, l'hérédité des fonctions qui est la règle à cette époque ne permet pas de supposer qu'il y ait jamais eu simple possession viagère.

Cela n'empêche pas d'ailleurs le roi ou le prince de reprendre les terres s'il le veut : on vient de voir que le chef de la famille San reçoit dans son domaine deux terres appartenant à l'un de ses voisins ; l'inscription du *touei* de Ta montre un propriétaire dépouillé par ordre du roi, pour une raison qui n'est pas indiquée, de son domaine qui est donné à un certain Ta (108). Cette inscription est intéressante parce qu'elle est la seule qui nous montre un transfert de propriété ; elle nous en a peut-être conservé la formule légale.

Le régime féodal et la propriété foncière dans la Chine antique

p.118 Or, la douzième année, le troisième mois, le jour de la lune décroissante (marqué des signes cycliques) *ting-hai*, le roi était au Palais Ts'iu-tch'en. Le roi s'écria :

— Maître Wou, convoquez Ta pour que je lui donne le village de Kouei de... !

Le roi donna charge à l'Officier de Bouche Min de parler à Kouei de..., disant :

— J'ai donné à Ta votre village.

Kouei reçut Min et lui offrit un jade *tchang* et cinq pièces de soie. Kouei donna ses instructions à Min disant :

— C'est l'ordre du Fils du Ciel, je n'ose pas protester (?). Min, mettez Ta en possession de ce qui est à (moi) Kouei, et donnez-lui (mon) village. Que Ta soit celui qui reçoit les hôtes !

Ta reçut Min comme un hôte et lui donna un jade *tchang* et un char avec ses chevaux ; il reçut Kouei comme un hôte et lui donna un jade *tchang* et cinq pièces de soie. Ta salua en se prosternant...

L'inscription est si claire qu'elle n'a pas besoin de commentaire : après la mise en possession par l'envoyé royal, Ta marque qu'il est le nouveau propriétaire en recevant comme un hôte l'envoyé royal et l'ancien propriétaire, et en leur faisant des cadeaux. Le transfert de propriété se fait, on le voit, sans aucune difficulté et sans résistance « puisque c'est l'ordre du roi ».

La pauvreté des veuves de fonctionnaires, qui est un trait traditionnel de toutes les vies de personnages célèbres, Confucius, Mencius, etc., s'explique probablement par le fait que le domaine, étant l'émolument de la charge, ne peut être conservé s'il n'y a personne en état de remplir celle-ci ; les biens passent avec la charge au parent le plus proche apte à exercer la charge, au moins jusqu'à ce que l'enfant

Le régime féodal et la propriété foncière dans la Chine antique

soit grand et soit en état de réclamer la charge et les biens héréditaires.

Le même personnage peut être propriétaire de plusieurs domaines : il semble même que le cas ait été assez fréquent. En tout cas, les inscriptions le montrent clairement. Et les domaines d'un même personnage n'étaient pas nécessairement situés les uns à côté des autres ; au contraire, les inscriptions nous les montrent dispersés dans diverses localités. Le *chan-fou* K'ou, dont j'ai déjà cité le nom, étant l'objet de libéralités du roi Kong (vers le début du IX^e siècle avant notre ère ?), avait reçu une terre (*t'ien*) à Ye, une terre à Pei, la terre à P'ou, sise à Tsiun, qui faisait partie des « biens patrimoniaux *kia* (du seigneur) de Tsing », une terre à K'ang, une terre à ^{p.119} Yen, une terre à Fou-yuan, une terre à Han-chan (109). Nous n'avons aucune idée de la répartition géographique de ces localités ; mais même si ce sont des circonscriptions voisines, les terres de K'ou ne peuvent avoir été d'un seul tenant. Wou, à la suite de ses succès dans une expédition contre les barbares de la rivière Houai méridionale qui avaient envahi le bassin supérieur des rivières Lo et Yu en amont de l'actuel Ho-nan fou, reçut 50 terres sises à Ho et 50 autres sises à Tsao (110).

Un grand seigneur ne peut naturellement régir ses terres lui-même, surtout s'il en a plusieurs en plusieurs localités. N'eût-il qu'un domaine d'un seul tenant, il ne le pourrait pas davantage : en effet, il a à remplir sa charge à la cour, ou à accomplir les missions, expéditions, etc., que lui confie le roi. Aussi fait-il administrer son domaine par un intendant, *tsai*. Le mot n'apparaît pas dans les inscriptions, du moins appliqué aux régisseurs de domaines privés ; on ne le rencontre que pour les régisseurs des palais royaux. Mais c'est le terme servant, aux VII^e-VI^e siècles a. C., à désigner les agents chargés par les grands-officiers d'administrer leurs domaines : Tseu-kao, un disciple de Confucius, fut l'intendant, *tsai*, de Pi (111) pour les Ki-souen dans le pays de Lou, après que Min Souen (Tseu-k'ien), un autre disciple, eut refusé cette charge (112) ; un troisième disciple, Tseu-hia, fut intendant de Kiu-fou (113).

Le régime féodal et la propriété foncière dans la Chine antique

Ces intendants étaient choisis par les propriétaires eux-mêmes : ce ne sont pas, comme les régisseurs des domaines attribués aux ministres et grands-officiers à l'époque des Han, des fonctionnaires désignés par l'empereur. Le propriétaire les choisit parmi ses clients, p.120 ou les cadets de sa famille ; il les nomme dans les formes mêmes de la désignation d'un officier par le roi, et les rétribue comme les officiers de tout rang sont rétribués, en terres ainsi qu'en esclaves, bestiaux, objets précieux, etc. Voici comment le comte de Yong désigne l'intendant de son domaine de Fang (114) :

« Or, le onzième mois du roi, le jour de la lune décroissante (marqué des signes cycliques) *ting-hai*, Ki de Yong assistait (le comte de Yong) ; Mao prit place au milieu de la cour. Le comte de Yong donna charge à Mao, disant :

— Continuez la charge de votre grand-père et de votre père qui ont dirigé la maison seigneuriale de Yong. Jadis, votre aïeul a rempli cette charge, votre père a régi les gens de Fang... Maintenant, je n'oserais revenir sur les ordres de mes ancêtres, je vous continue la faveur des fonctions données par mes prédécesseurs. Maintenant, je vous ordonne de régir le palais de Fang et les gens de Fang. Vous, n'osez pas ne pas être excellent ! Je vous donne quatre tablettes (*tchang*) de jade, un vase précieux pour le mobilier du culte ; je vous donne dix chevaux. Je vous donne une terre à Tso, une terre à..., une terre à Touei, une terre à Tsai.

Mao salua en se prosternant...

L'inscription du *touei* du Maître Houei montre en quoi consistaient les fonctions de l'intendant du domaine (115).

« Or, la première année du roi, le premier mois, le premier jour faste, *ting-hai*, le comte Ho-fou parla ainsi :

— Maître Houei, votre grand-père et votre père se sont donné de la peine sur mon domaine familial (*wo-kia*). Vous, assistez-moi, qui suis un petit enfant ! Je vous donne charge de régir

Le régime féodal et la propriété foncière dans la Chine antique

mes familiaux, mon côté Ouest, mon côté Est, mes cochers, mes palefreniers, mes artisans, mes pasteurs, mes serviteurs (*tch'en*) et mes servantes (*ts'ie*), de régler le dedans et le dehors ; n'osez pas ne pas être excellent ! Je vous donne une hallebarde... Soyez diligent, du matin au soir appliquez-vous aux affaires !

Houei salua en se prosternant...

p.121 C'est, on le voit, tout le territoire du domaine, avec tous les gens qui en dépendent. Tous les domaines sont régis de cette façon, ceux du roi comme ceux des simples particuliers.

Je ne sais s'il y avait dans le territoire dépendant en propre du roi des exploitations organisées en domaines comme ceux des propriétaires privés. Mais l'habitude de changer la capitale ou tout au moins le palais d'habitation à chaque règne, qui était la règle au début de la dynastie, avait créé des domaines. En effet, les palais anciens n'étaient pas abandonnés ; les successeurs y revenaient souvent pour y accomplir avec solennité les actes de l'autorité royale, et probablement pour rendre le culte au fondateur ; les femmes du roi défunt continuaient à y habiter ; il y demeurait, par suite, tout un personnel. Ils constituaient ainsi autant de domaines, organisés comme les domaines des particuliers, chacun avec son intendant.

Quelques inscriptions nous le montrent. Il y avait d'abord la demeure royale (*wang-che*), c'est-à-dire le palais du roi régnant ; les palais des rois défunts conservaient le nom du souverain qui y avait habité, palais de Tch'eng, palais de K'ang, palais de Tchao, palais de Mou, etc. Yi, nommé intendant du palais de K'ang, reçoit « la charge de régir les serviteurs et les servantes et les artisans du roi au palais de K'ang (116) ». Mang, nommé intendant de la demeure royale, est chargé lui aussi de régir les « cent (espèces d') artisans », et de plus est mis sous les ordres de la dame Kiang, probablement la reine, dont il est l'Intermédiaire des Ordres (117).

Le régime féodal et la propriété foncière dans la Chine antique

L'intendant, il est bon de le remarquer, n'était pas un simple régisseur ; c'était un personnage fort important. La manière solennelle dont on lui confiait sa charge, les dons qu'on lui faisait à cette occasion, suffiraient à l'indiquer ; d'autres faits le marquent très nettement. Il était si important dans le domaine que, lorsque le territoire royal fut réduit au Palais, l'Intendant du Palais devint tout ^{p.122} naturellement le Premier ministre : c'est la place où le met le *Tcheou-li*. Ce n'est pas là un fait particulier à l'intendant du roi ; il tient le même rang chez les simples particuliers. Il est vraiment *l'alter ego* du seigneur du domaine : quand Wang-chou Tch'en-cheng et Po-yu se firent un procès devant Che Kai de Tsin au sujet de leurs droits héréditaires à la charge de ministre, ces personnages étant trop grands pour paraître eux-mêmes en justice, c'est l'intendant de Wang-chou Tch'en-cheng qui se présenta pour lui (118). Il était considéré comme le personnage le plus utile au seigneur : c'est à ce titre que Tseu-kang proposa de sacrifier l'intendant de son frère aîné Tseu-kiu, grand officier de Ts'i, quand, malgré son opposition, la famille insista pour immoler des hommes sur sa tombe (119) ; la femme du mort et son intendant sont les deux personnes qui le serviront le mieux dans l'autre monde, probablement parce qu'elles sont celles qui ont été le plus près de lui de son vivant, la femme administrant l'intérieur, l'intendant administrant l'extérieur de sa maison.

Quels étaient les gens qui dépendaient du domaine et, par conséquent, de l'intendant ? L'inscription du *touei* du Maître Houei que j'ai citée énumère les principaux : « Cochers, palefreniers, artisans, pasteurs, serviteurs et servantes (120) ». Le *Tcheou-li* donne, à l'article Grand-Intendant, la description d'un domaine idéalisé et étendu jusqu'à comprendre le territoire royal entier, de façon d'autant plus théorique qu'à cette époque les rois ne possédaient plus en propre un pouce de terre ; il en dresse une liste par profession, qui, en dépit des distinctions produites par le désir d'obtenir un nombre total de neuf classes, est assez rapprochée de ce que disent les inscriptions pour être certainement exacte dans son ensemble : cultivateurs (*nong*),

Le régime féodal et la propriété foncière dans la Chine antique

jardiniers, forestiers (*yu-heng*), éleveurs d'animaux et d'oiseaux domestiques, artisans (*po-kong*), commerçants, femmes (*p'in-fou*) chargées du tissage, serviteurs et servantes (*tch'en-ts'ie*), p.123 et enfin « gens sans profession fixe (121) ». Tout cet ensemble peut se répartir en deux catégories : d'une part, ceux qui travaillent pour le seigneur, dans ou autour de sa demeure, domestiques, valets d'étable ou d'écurie, artisans, etc. ; de l'autre ceux qui travaillent aux champs, les paysans.

Les paysans forment naturellement le fond des habitants du domaine ; l'énumération des dépendants du Grand-Intendant dans le *Tcheou-li* les met à juste titre en tête de liste ; les inscriptions ne les nomment pas parce qu'ils vont avec la terre qu'ils cultivent et qu'il est inutile de les mentionner à part : ils sont compris dans les expressions qui se rapportent à celles-ci, « mon côté Ouest et mon côté Est (122) ». Leur travail est la culture des champs, et c'est comme « cultivateurs » (*nong-jen*) qu'on les désigne chaque fois qu'on veut insister sur leur profession, en les opposant, par exemple, aux artisans et aux commerçants. Considérés comme classe rurale, sans insister spécialement sur leur profession, ils sont ceux que le *Che-king* appelle « vilains » (*tchong-jen*) (123), et la troisième inscription du Trépied de Hou simplement *tchong* (litt. gens du commun), en les distinguant à la fois des artisans (*kong*) et des serviteurs (*tch'en*) (124) ; et le *Che-king* les montre vaquant aux travaux des champs sous les ordres des officiers du domaine :

« Brillant est le Seigneur d'En Haut ; il nous donnera une récolte abondante. Ordonnez à nos vilains : Préparez vos bûches et vos houes. Bientôt, nous verrons les faucilles moissonner (125).

C'est probablement encore d'eux qu'il s'agit sous le nom de *fou*, « manants », dans les deux procès de Hou, bien que ce mot ne soit pas parfaitement clair, puisqu'il est souvent une appellation générale de toutes les personnes de basse classe ; mais, au sens propre, *fou* est le

Le régime féodal et la propriété foncière dans la Chine antique

paysan qui cultive le terrain ^{p.124} qui lui a été alloué, si bien que le mot a fini par désigner le lot lui-même.

Le régime de la culture paysanne ne nous est connu que sous la forme systématique que lui ont donnée les théoriciens ritualistes du IV^e siècle, et que Mencius a exposée en détail (126). C'est ce qu'on appelle le système du *tsing* : les terres sont divisées en carrés d'un *li* de côté, partagés à leur tour en neuf lots égaux de cent *meou*, que cultivent en commun huit familles de paysans ; chaque chef de famille a son lot, « champ privé » (*sseu-t'ien*) dont la récolte lui appartient, et la récolte du neuvième lot, qui est le « champ commun », *kong-t'ien*, appartient au roi ou au prince. À l'époque où les textes qui la décrivent parlent de cette organisation, elle n'existait pas, cela ressort avec évidence du passage même de Mencius. Mais un régime moins régulièrement systématisé, et laissant plus de place aux nécessités topographiques, régime de travail en commun de groupes de paysans sur un terrain déterminé devait en être le prototype réel : il prolongeait dans la campagne du temps de Mencius, où les champs fixes étaient la règle, le souvenir des défrichements temporaires qui avaient été le système de culture normal de l'antiquité, et qui n'étaient pas si anciens, puisque le *Yi-king* et le *Che-king* les connaissaient encore (127).

Vers le IX^e et le VIII^e siècle, les champs régulièrement et constamment cultivés ne devaient être en Chine que l'exception. À l'ordinaire, les paysans s'unissaient par groupes pour défricher un ^{p.125} morceau de terrain en brûlant la brousse ; ils le cultivaient en commun pendant quelques années, se partageant la récolte et en versant une part comme redevance au propriétaire du terrain ; la meilleure récolte était celle de la troisième année (128), ensuite le sol commençait à s'épuiser, et au bout de quatre ou peut-être cinq ans suivant les terrains, ils l'abandonnaient pour aller recommencer ailleurs. C'est encore ainsi que font de nos jours les populations barbares du Sud de la Chine et du Haut-Tonkin (129), et chez elles aussi, malgré les différences de climat et de culture, après une première année médiocre, la seconde et souvent la troisième années sont excellentes,

Le régime féodal et la propriété foncière dans la Chine antique

mais ensuite le terrain donne de moins en moins. Ce système avait l'avantage, important dans cette économie très pauvre, que le paysan n'avait pas besoin de s'occuper d'assolement. En revanche, il avait le défaut d'exiger beaucoup de terrain, mais celui-ci ne manquait pas avec la population clairsemée de la Chine ancienne.

Les paysans auraient pu être indépendants et n'avoir qu'à payer une redevance au propriétaire du terrain pour avoir le droit d'y faire son défrichement : c'est, par exemple, la situation actuelle des paysans dans nombre de villages des Tai-Noirs du Haut-Tonkin, où la forêt appartient au seigneur, chef héréditaire de village, mais dont les habitants n'ont qu'à lui payer une redevance quand ils sont allés y faire leurs défrichements. Les paysans chinois étaient bien moins libres. Ils faisaient leurs défrichements non pas individuellement, mais par groupes de plusieurs familles ensemble : le *Che-king* p.126 montre 2.000 personnes travaillant ensemble, par paires, à la mise en état d'un coin de brousse (130); ce travail par équipes s'exécutait sous les ordres d'inspecteurs *tsiun* (131), qui dirigeaient tout et ne laissaient aucune initiative aux paysans, décidant du moment de commencer et de finir, des cultures à faire, etc.

La pénurie de documents ne permet pas de déterminer la situation exacte de ces « vilains » (*tchong*). Étaient-ils attachés au sol comme les serfs à la glèbe, et le propriétaire avait-il un droit réel de les empêcher de quitter son domaine, ou bien n'étaient-ils retenus que par leur droit à cultiver une certaine étendue de terrain du domaine pour eux et pour leur famille, droit qui ne leur appartenait naturellement que dans le domaine dont ils dépendaient, et que les seigneurs ou les intendants des domaines voisins, méfiants à l'égard de paysans en fuite, ne leur auraient pas facilement accordé chez eux ? Je ne connais aucun texte sur cette question. Mais les légendes qui montrent les saints de l'antiquité attirant toute la population voisine chez eux par leur vertu dès qu'ils s'installent quelque part (132) me feraient plutôt pencher pour la seconde hypothèse.

Le régime féodal et la propriété foncière dans la Chine antique

À côté des paysans qui travaillent aux champs, « les cent (sortes d') artisans (*po-kong*) transforment par leur travail les huit matières premières (133) », à savoir les Cinq Éléments : bois, feu, p.127 métal, eau terre, et les trois matières précieuses : jade, ivoire, perles. Le « Mémoire sur les Artisans » (*K'ao-kong-ki*), qui forme aujourd'hui la dernière partie du *Tcheou-li*, mentionne les architectes, les charpentiers et les menuisiers, les vanniers, les forgerons, les fondeurs et les batteurs de métal (bronze), les potiers, les briquetiers, les tailleurs de pierre, les corroyeurs et les peaussiers, les cuiseurs de soie, les fourreurs, les plumassiers qui faisaient les étoffes ornées de plumes entrelacées, les fabricants de satin, les ouvriers en pierres sonores, les charrons et les nombreux métiers qui travaillaient aux chars, fabricants de roues, fabricants de timons, carrossiers, etc., les armuriers de toute sorte, chacun étroitement spécialisé, fabricants de sabres, de pointes de flèches, de hampes de hallebardes, d'arcs, etc., les tailleurs de jade, sculpteurs d'ivoire, artisans en perles, etc. Cette énumération, toute longue qu'elle est, laisse de côté bien des métiers : cela tient, non seulement à ce qu'elle est incomplète (nous n'avons qu'un fragment du *K'ao-kong-ki*), mais encore et surtout à ce que nombre de métiers ne rentrait pas dans les occupations des « cent artisans » : par exemple, le tissage et la couture (134), et aussi tous les métiers qui touchent à l'alimentation, et probablement bien d'autres encore. Encore les métiers exercés par des femmes se laissent-ils facilement mettre à part, mais il devait y en avoir beaucoup qu'on faisait faire par des esclaves ; il est probable que, dans la Chine ancienne comme dans le monde méditerranéen ancien, les « artisans » devaient être très souvent des esclaves.

Les esclaves formaient la dernière classe de la population du domaine ; leur désignation générale est *nou* qui veut dire proprement esclaves, mais ce mot n'est pas employé très fréquemment. On les trouve plutôt mentionnés sous divers noms qui répondent tantôt à leurs occupations, tantôt à leur origine : celui que textes et inscriptions emploient le plus est l'expression *tch'en-ts'ie*, p.128 serviteurs et

Le régime féodal et la propriété foncière dans la Chine antique

servantes ; on rencontre aussi dans les textes les termes de *p'ou* (domestiques) et de *li* (dépendants) (135).

Il est difficile de déterminer exactement ce que font sur un domaine les « serviteurs et servantes » (*tch'en-ts'ie*). Les deux mots sont des « appellations de gens de basse classe », *tch'en* pour les hommes, *ts'ie* pour les femmes (136), et désignent comme le mot *p'ou* des personnes en service (137), avec cette différence que les serviteurs (*tch'en*) sont, en principe, surtout employés aux services publics, tandis que les domestiques (*p'ou*) sont employés au service personnel.

Les inscriptions du *touei* de Yi et du *touei* du Maître Houei les nomment à côté des artisans parmi les dépendants du domaine que l'intendant est chargé de diriger (138) ; le *Che-king* les mentionne exactement dans la même connexion :

— Ha ! Ha ! (mes) serviteurs et (mes) artisans (*tch'en-kong*), soyez diligents dans les choses publiques ! Le roi vous règle vos travaux : venez demander des avis, venez demander des conseils (139) !

Leurs travaux ne se rapportent pas à la culture des champs, car celle-ci est, la strophe suivante nous l'apprend, exécutée par les vilains (*tchong-jen*) qui reçoivent des ordres à ce sujet. Le *Tcheou-li*, d'après lequel « les serviteurs et les servantes (*tch'en-t'sie*) rassemblent tous les légumes et végétaux (140) » pour l'approvisionnement de la maison seigneuriale, a une conception bien trop étroite des occupations des *tch'en-ts'ie* : nous savons, en effet, qu'on les employait p.129 encore comme palefreniers (*yu*) soignant les chevaux aux pâturages (141), et par suite probablement aussi comme bouviers (*mou*), car les deux professions vont toujours ensemble, et pour l'élevage des animaux domestiques, car l'élevage n'était pas considéré par les Chinois comme relevant des travaux des paysans (142) ; en général, tout le service non spécialisé du domaine devait, je suppose, leur revenir, à l'exception des services de domesticité personnelle réservés aux domestiques (*p'ou*).

Le régime féodal et la propriété foncière dans la Chine antique

Si, laissant de côté ces noms spéciaux qui ne représentent peut-être pas toujours des différences bien définies, on cherche à se rendre compte du rôle des esclaves dans un domaine, il suffit de feuilleter le *Tcheou-li* pour voir que, sous leurs nom divers, ils sont partout. Il est vrai que ce Rituel prétend décrire non pas un domaine, mais l'administration du royaume. Mais, au temps où ce livre fut composé, le roi n'avait plus de royaume, et le territoire qui dépendait réellement de lui ne dépassait pas les limites du Palais ; c'est le domaine palatial et son organisation qui forment la base des chapitres sur le ministère du Ciel et le Grand-Intendant. Aussi n'y a-t-il aucune difficulté à passer du domaine royal, réduit au Palais (et analogue aux domaines des palais des débuts de la dynastie), tel que ce livre le peint en l'idéalisant et en le magnifiant, aux domaines des propriétaires privés.

p.130 Un domaine constituait une unité économique qui, en temps normal, devait se suffire à elle-même et fournir au seigneur tout ce qui lui était nécessaire, produits naturels et objets manufacturés ; et bien qu'en principe, l'agriculture étant l'affaire des paysans, et l'industrie celle des artisans, on dût pouvoir se passer d'esclaves, ceux-ci n'en avaient pas moins un rôle considérable. Par exemple, tout ce qui touche à la fabrication des produits alimentaires est un travail de femmes et, par conséquent, des esclaves familiales : préparation du sel, du vinaigre, de la sauce, des conserves ; ce sont elles aussi qui fabriquent le vin, ce sont elles qui façonnent les corbeilles en bambou pour les offrandes (143) ; le broyage des grains (144) est le travail classique des esclaves ; le tissage et la couture sont eux aussi travaux de femmes : au palais du roi, ce sont des ouvrières aidées de manœuvres qui les exécutent (145), et il en était sans doute de même chez les particuliers. J'ai déjà dit que les chevaux, les bœufs et les animaux domestiques étaient soignés par les serviteurs (comme ceux du roi l'étaient par les dépendants barbares) ; des esclaves étaient aussi sous les ordres des forestiers, des officiers de chasse et de pêche pour les seconder. Et, en outre, dans quelle mesure les artisans n'étaient-ils pas souvent des esclaves ?

Le régime féodal et la propriété foncière dans la Chine antique

Il n'est pas jusqu'à l'agriculture à quoi on n'ait employé des esclaves, en les faisant travailler pour le bénéfice propre du maître. Celui-ci semble bien, en effet, avoir fait cultiver pour lui-même une partie du domaine, c'est-à-dire avoir fait faire des défrichements pour lui. C'est la seule manière, à mon avis, dont puisse s'expliquer la tradition relative à la création du domaine de Tcheng, au Ho-nan actuel. Un fils d'un roi de Tcheou avait reçu cette terre en 773 a. C., et, retenu à la cour (alors près de Si-ngan fou, province de Chen-si) par sa charge de Premier ministre, il y envoya son fils pour la mettre en valeur. Celui-ci s'associa avec des marchands pour le défrichement (146). Comme ce n'est pas à des marchands qu'il pouvait demander ^{p.131} d'aller eux-mêmes abattre ou brûler les arbres, il est évident que le rôle de ceux-ci consistait à fournir et à conduire sur place des esclaves pour accomplir ce travail ; et comme le Tcheng n'a rien d'une région déserte, il ne pouvait s'agir de peupler le territoire qui avait déjà ses habitants. C'est, par conséquent, un défrichement pour l'usage personnel du propriétaire, afin de préparer l'emplacement destiné à la construction de la maison seigneuriale, avec son verger et son potager, et son enclos de mûriers pour les vers à soie, et de préparer tout au moins le champ destiné à fournir les grains du culte des ancêtres, et sans doute aussi d'autres champs. L'hypothèse de la mise en culture d'une partie du domaine par des esclaves pour les propriétaires me paraît être la seule qui permette d'expliquer le passage du défrichement temporaire au champ : seuls les propriétaires avaient assez de personnel et de bestiaux pour avoir sans peine de l'engrais, assez de terrain pour pratiquer sans difficulté l'assolement et avoir des soles régulières, enfin assez d'intérêt à augmenter le rendement pour faire cet effort.

Tel était le domaine privé avec sa population. De tout ce monde, le seigneur du domaine est responsable : si quelqu'un commet un délit, c'est contre le seigneur et non contre son dépendant que la victime porte plainte devant un officier royal, et celui-ci ne s'occupe pas lui-même de faire arrêter le coupable, il charge le seigneur de le rechercher, en le menaçant de peines personnelles s'il ne fait diligence.

Le régime féodal et la propriété foncière dans la Chine antique

Le procès de Hou contre Ki de K'ouang, relaté dans une des inscriptions du Trépied de Hou, montre bien comment les choses se passaient (147).

« Dernièrement, l'année de la famine, des vilains et des serviteurs de K'ouang, au nombre de vingt, volèrent à (moi) Hou dix meulons de grains. J'accusai Ki de K'ouang devant Tong-kong. Alors (Tong-kong) dit (à Ki de K'ouang) :

— Je vous réclame ces hommes ; si vous ne les trouvez pas, K'ouang, vous aurez une forte amende.

Alors, K'ouang se prosterna devant (moi) Hou ; il m'offrit en présent cinq terres (*t'ien*), il me présenta un manant (*fou*) appelé Yi, il ^{p.132} m'offrit les serviteurs (*tch'en*) appelés... Fei, Tcheng. Il dit :

— Je (vous) offre ces quatre hommes ; qu'ils se prosternent (devant vous).

Il dit :

— Ce n'est pas moi qui ai organisé le vol ;....ne me (poursuivez ?) pas !

(Moi) Hou j'accusai encore K'ouang devant Tong-kong ; (moi) Hou je dis :

— Il me faut un dédommagement.

Tong-kong dit donc (à K'ouang) :

— Vous dédommagerez les 10 meulons, ce qui fera 20 meulons. Si l'année prochaine vous n'avez pas payé le dédommagement, ce sera doublé (et fera) 40 meulons.

Alors (Ki de K'ouang) présenta à (moi) Hou 2 terres et encore des serviteurs (au nombre de)... ; en tout il présenta à (moi) Hou 7 terres et 5 manants (*fou*) ; (moi) Hou, j'ai reçu de K'ouang 30 meulons (148).

Le texte est si net qu'il a à peine besoin d'explications : on voit le juge réclamer les voleurs, le volé exige un dédommagement et, après

Le régime féodal et la propriété foncière dans la Chine antique

des offres qui ne sont pas acceptées, le juge fixe lui-même ce dédommagement. Tout se passe entre les deux propriétaires, et les auteurs du délit sont entièrement en dehors de l'affaire ; il est probable, mais non certain, que les hommes offerts au début sont ceux des voleurs que Ki de K'ouang a pu (ou voulu) appréhender, et c'est pourquoi Hou, qui déclare qu'il y a eu 20 voleurs, trouve insuffisante cette offre de quatre hommes. Quand le juge rend sa sentence, c'est le maître qu'il condamne à payer une forte indemnité ; quant aux vilains et aux esclaves coupables, c'est à leur maître de s'arranger avec eux. Le juge ne s'occupe pas de ce qui se passe à l'intérieur des domaines, il ne connaît que les seigneurs.

S'il en est ainsi dans une affaire entre deux domaines, à plus forte raison n'interviendra-t-il pas dans une affaire qui aurait lieu dans un seul domaine ; il n'en aurait d'ailleurs pas l'occasion, car il n'agit que sur plainte, et aucune des petites gens des domaines ne peut aller porter plainte devant lui. C'est le seigneur ou l'intendant qui doivent régler les affaires intérieures du domaine (149) : tous les ^{p.133} officiers de justice cités par le *Tcheou-li* ne sont que pour les seuls patriciens, et ne s'occupent pas des gens de classe inférieure, de tous ceux qu'on appelle, en général, des manants (*fou*) : Aussi comprend-on qu'à la fin de l'époque féodale, les intendants de grands officiers chargés à la fois de l'administration et de la justice aient été de véritables gouverneurs des places qui leur étaient confiées.

Le seigneur était donc bien maître de son domaine et de la population qui l'habitait : il réglait le travail dans tous ses détails, percevait des redevances, rendait la justice, directement ou par l'intermédiaire de son intendant. Mais ni de lui envers le roi ou celui qui lui a donné sa terre, ni de ceux qui habitent sa terre envers lui, il n'y a aucun lien féodal. Pour ses dépendants il est un maître, un propriétaire, et non un suzerain. La propriété foncière dépasse la simple possession du sol lui-même : les vilains sont une dépendance normale de la terre, qui ne leur appartient pas, mais sur la culture de laquelle ils ont un droit ; qui a la terre les a nécessairement ; quant aux esclaves, gens

Le régime féodal et la propriété foncière dans la Chine antique

qui s'achètent et se vendent ; ils peuvent encore moins que les vilains être considérés comme des vassaux.

Propriétaire foncier du domaine, avec ses paysans, propriétaire personnel des serviteurs et des esclaves, il n'a rien, aucun trait caractéristique du seigneur féodal, du prince (*tchou-heou*). Mais la simple propriété foncière, si différente qu'elle soit en principe de la tenure féodale, en est en fait très proche par bien des côtés ; aussi, quand les circonstances s'y prêtèrent, les grands propriétaires fonciers s'efforcèrent-ils de devenir des seigneurs féodaux : vers la fin de la dynastie de Tcheou, les grands officiers (*tai-fou*) des principautés y réussirent souvent. Il est probable qu'il en avait été de même dès l'antiquité.

@

II

Les principautés féodales

@

p.134 D'après les Rituels, une principauté (*kouo*) est un territoire que le roi a conféré à quelqu'un en l'investissant par une série de cérémonies particulières, dont les plus importantes consistent l'une à remettre une tablette, l'autre à prendre, sur l'autel du grand dieu du Sol qui est à la capitale royale, une motte de terre de la couleur correspondant à la région de l'empire où se trouve ce territoire, et à la remettre au seigneur pour son propre autel du dieu du Sol. C'est, en effet, le dieu du Sol qui fait l'unité de la principauté ; ce n'est pas un dieu de la terre productrice de moissons, mais un dieu du territoire en tant que lieu d'une souveraineté ; la différence fondamentale entre la principauté et le domaine est que la première a un dieu du Sol unique auquel le prince rend un culte, et que le second a simplement les dieux du Sol de chaque village auxquels les gens du village rendent un culte.

Un opuscule du IV^e siècle a. C., la « Fondation de (la ville de) Lo » (*Tso Lo*), qui forme actuellement la 48^e section du *Yi-Tcheou-chou*, décrit la cérémonie par laquelle était créé un fief et érigé un tertre du dieu du Sol :

« Les Leveurs de Terre (*fong-jen*) firent le tertre du dieu du Sol avec ses talus, et les seigneurs reçurent les mandats de Tcheou. Or, quand on établit le grand tertre du dieu du Sol au milieu du royaume, ses talus étaient à l'Est de terre verte, au Sud de terre rouge, à l'Ouest de terre blanche, au Nord de terre noire, et le Centre était saupoudré de terre jaune. Pour établir (celui d') un seigneur, on faisait un trou, et on enlevait une motte de terre de la face (du tertre royal) située au même orient que le fief, on la couvrait de terre jaune, on l'enveloppait dans des herbes (*mao*) blanches, et on en faisait le tertre du dieu du Sol (de la principauté). C'est pourquoi on

Le régime féodal et la propriété foncière dans la Chine antique

appelait cette cérémonie « recevoir les mottes de terre diverses de la part de la maison de Tcheou » (150).

Le personnage ainsi investi était un prince, ou plutôt, comme disent les textes anciens qui emploient le terme au pluriel, même p.135 quand il s'agit d'un seul seigneur, il était (un) des princes (*tchou-heou*). À sa mort, son fils (en principe l'aîné des enfants de la princesse, *fou-jen*, mais le principe est souvent violé) lui succédera dans sa dignité ; à défaut de fils, les frères succèdent. Les Rituels divisent les princes en cinq degrés ; mais il semble bien que ce soit une des nombreuses déformations qu'ils ont fait subir aux traditions anciennes. Les princes dépendaient directement du roi ; cependant, ceux dont le territoire était très petit étaient, d'après les Rituels, mis sous la dépendance des grandes principautés voisines : c'était ce qu'on appelait les vassaux (*fou-yong*). Il est difficile de savoir dans quelle mesure ce que disent les Rituels à ce sujet est exact.

À l'intérieur de son État, le prince est maître absolu dans les limites que rites et traditions lui imposent : administration, armée, finances, etc., tout dépend de lui. Il n'existe aucun fonctionnaire royal local pouvant intervenir dans ses affaires. Il y a bien eu, à l'époque où les rois étaient le plus puissants, une division de l'empire des Tcheou en neuf provinces ; mais les comtes (*po*) mis à la tête de ces provinces étaient eux-mêmes des seigneurs féodaux de la région, si nous en croyons les quelques cas rapportés par la tradition ; et s'ils eurent vraiment une autorité réelle, cette organisation ne dura que fort peu de temps. Pour autant que nous savons, chaque fois que le roi voulut imposer un ordre à un prince, il dut intervenir directement.

Le prince a ses officiers qu'il désigne lui-même : ce sont eux qui forment sa cour, et son administration ; il a ses ministres, ses grands-officiers, ses fonctionnaires subalternes. Sa faculté de choix n'est limitée que par la tendance à l'hérédité des fonctions, qui est générale à cette époque, et qui arrive parfois à réduire à rien son initiative. Au Lou, par exemple, la charge de Premier ministre était héréditaire dans la famille Ki-souen, et quand, au VI^e siècle, les princes cherchèrent à se

Le régime féodal et la propriété foncière dans la Chine antique

débarrasser d'eux, ils finirent, après une longue lutte, par avoir le dessous ; le prince Tchao dut s'enfuir de ses États et acheva sa vie en exil, laissant la place au chef de la famille Ki-souen, Premier ministre tout-puissant, qui n'eut pas besoin d'usurper le trône pour être le maître absolu. Au Ts'i, la famille ^{p.136} de Tch'en (appelée aussi T'ien), branche cadette de la famille princière de Tch'en réfugiée au Ts'i, accapara au VI^e siècle la charge de Premier ministre, et finit par usurper le trône au début du IV^e siècle. Au Tsin, où le pouvoir des princes se conserva mieux, l'hérédité se manifesta cependant par le droit exclusif de certaines familles à remplir les plus hautes charges, celles de chef et de lieutenant des armées, mais le prince garda le droit de distribuer comme il l'entendait ces charges aux membres de ces familles. L'hérédité n'était pas seulement une habitude, elle était une sorte de droit permettant l'ouverture d'une action en justice, non contre le prince naturellement, mais contre l'étranger qui recevrait la charge : nous en avons un exemple à la cour royale où, en 576 a. C., Wang-chou Tch'en-cheng, un descendant du roi Houei, dont le grand-père avait été ministre, et Po-yu, descendant d'une des sept familles qui avaient accompagné le roi P'ing au VIII^e siècle lorsqu'il s'installa dans la capitale orientale, se font un procès pour la charge de Premier ministre, et plaident devant un des ministres du prince de Tsin, président de la Ligue des princes (151).

Le principe d'hérédité se retrouve dans tout ce que nous connaissons des administrations locales, mais nous en savons si peu de chose qu'il n'est pas possible de reconnaître si les quelques cas que nous connaissons ne sont pas des exceptions. Chaque principauté avait son administration locale : le Tcheng était divisé en cantons (*hiang*) (152) ; le Lou (153), le Tsin (154), le Ts'i (155) étaient divisés en arrondissements (*hien*) et les rois barbares de Tch'ou (156) avaient imité cette organisation (les mots « cantons » et « arrondissements » par lesquels je traduis ici les mots chinois *hiang* et *hien* sont simplement destinés ^{p.137} à fournir des termes français, ils ne présument en rien l'étendue relative de ces circonscriptions, chose que nous ignorons complètement). *Hien* paraît

Le régime féodal et la propriété foncière dans la Chine antique

avoir été le nom de la circonscription administrative normale dans les principautés chinoises aux VII^e-VI^e siècles ; il est possible d'ailleurs que ce mot cache des réalités très différentes d'un pays à l'autre. Là où nous pouvons nous en faire quelque idée, le *hien* est une circonscription fort petite : au Ts'i, au début du IV^e siècle, le prince Houan de la famille T'ien donne à un favori un domaine contenant 300 *hien* (157) : quelle que soit l'étendue du domaine, la principauté de Ts'i n'a jamais été assez grande pour qu'on puisse voir dans ces *hien* un territoire plus grand que celui d'un village actuel. Au Tsin, sans être aussi petit, il est peu étendu : quand Hien-tseu de Wei, devenu Premier ministre, confisqua les domaines des K'i, et ceux des Yang-chö, il divisa les premiers en sept *hien*, et les seconds en trois *hien* qu'il distribua à dix membres des grandes familles, parmi lesquels un de ses propres fils (158). Le don fut fait à titre héréditaire ; cependant au Tsin le *hien*, autant qu'il semble, n'appartient pas au grand-officier (*tai-fou*) : celui-ci n'en est en principe que l'administrateur, le territoire continuant à appartenir au prince ; mais, ce gouvernement étant héréditaire, il devait arriver que la confusion s'établît entre les domaines appartenant en propriété aux grands-officiers et les arrondissements dont ils n'étaient que les administrateurs. La confusion devait se faire d'autant plus facilement que le grand-officier titulaire n'exerçait pas plus les fonctions administratives de son *hien* qu'il ne régissait lui-même ses domaines ; ses charges de cour ne lui laissaient pas plus le temps de l'un que de l'autre, et d'ailleurs il pouvait avoir plusieurs gouvernements à la fois. Il désignait les vice-gouverneurs lui-même, ou les laissait désigner par son entourage : une anecdote du *Tso-tchouan* nous montre un ministre de Tsin passant avec la cour à Kiang, et ne sachant même pas, avant de s'en être enquis autour de lui, que Kiang est ^{p.138} un *hien* dépendant de lui (159). Les princes finirent par être les plus pauvres des seigneurs de la principauté, et c'est ainsi qu'à peu près partout ils perdirent tout pouvoir réel.

Si le prince a l'administration de sa principauté, il va sans dire qu'il a le produit le plus intéressant de l'administration, les impôts. Nous ne connaissons guère que les noms des impôts de cette époque ; nous en

Le régime féodal et la propriété foncière dans la Chine antique

savons toutefois assez pour constater que le prince les établit, les lève et les dépense comme il lui plaît, sans aucun contrôle du roi. Au Lou, le prince Siuan crée un impôt foncier en 594 (160) ; un nouvel impôt sur les terres est créé en 483, à moins que ce ne soit le même qui soit rétabli après avoir été supprimé précédemment sans que la Chronique le note (161). Au Tcheng, un impôt foncier apparaît en 538 (162).

Les auteurs du III^e siècle a. C. expliquent ces impôts comme une augmentation de la dîme levée sur les paysans ; mais ils écrivent en un temps où non seulement l'organisation féodale avait disparu, mais encore la principauté de Lou avait été conquise par les rois de Tch'ou, et leur explication n'est que l'application de leur théorie sur le régime des terres cultivées par les paysans. Je crois plutôt qu'il s'agit de redevances foncières imposées aux domaines des particuliers, soit que ceux-ci eussent été jusqu'alors exempts de redevances (ce qui n'est guère vraisemblable), soit plutôt qu'on les eût alors augmentées, ou encore que le remplacement progressif des défrichements, d'étendue toujours variable, par des champs permanents, faciles à mesurer exactement, eût permis de les calculer d'après un principe nouveau, au prorata de la superficie cultivée. À l'époque où ces impôts furent créés au Lou, ce n'est qu'en apparence qu'ils le furent par le prince et à son profit. Les trois grandes familles Ki, Meng et Chou-souen se partageaient alors presque tout le territoire ; si, comme le pensent les commentateurs de Kong-yang et de p.139 Kou-leang, ce sont des impôts destinés à l'entretien des troupes, étant donné que les armées de la principauté appartenaient alors à ces trois familles, ce sont ces grands-officiers qui créèrent ces impôts et s'en partagèrent le produit. La difficulté de faire payer les impôts aux grands seigneurs apparaît dans l'histoire du seigneur de P'ing-yuan : il fallut que l'officier chargé de lever les impôts fit mettre à mort ses neuf agents (*yong-che*), pour qu'il se décidât à payer les impôts fonciers (163).

La justice dans la principauté appartient également au prince : toutes les principautés ont leur ministre de la police : Directeur des Brigands (164) (*sseu-k'eou*), au Lou, au Ts'i, au Tsin, au Tcheng et au

Le régime féodal et la propriété foncière dans la Chine antique

Wei (à l'imitation du Domaine royal), Directeur des Pervers (*sseu-pai*), dans la principauté de Tch'en et dans le royaume barbare de Tch'ou. Elles ont leurs prisons et leur grand-officier chargé à la fois d'être juge criminel, directeur des prisons et préposé aux exécutions, juge (*che* ou *li*) de Tsin, Grand-Juge (*tai-che*) de Wei, Maître-Juge (*che-che*) de Ts'i, juge (*li*) ou juge de cour (*t'ing-li*) de Tch'ou. Presque partout ces titres paraissent avoir été héréditaires dans une famille : au Lou, les fonctions de *sseu-k'eou* appartiennent à la famille Tsang ; au Tsin, celle de *che* appartient si bien à une branche de la famille des Fan, qu'il est devenu le nom de famille usuel de cette branche.

Non seulement le prince a droit de justice sans intervention royale, mais il fait les lois et n'est nullement tenu de juger suivant les lois royales. Il n'y avait d'ailleurs aucun code et la coutume seule régnait. Les codes qui existaient au temps des Han, et dont on faisait remonter certains au VI^e et au V^e siècles, sont en réalité des créations plus récentes ; le plus ancien, et le seul qui ait été réellement en pratique, celui de Ts'in, doit avoir été du III^e siècle et les autres, simples exercices littéraires imités de lui, datent peut-être du début des Han (II^e siècle a. C.). La volonté du prince est ^{p.140} d'ailleurs la loi ; son droit de châtier et de mettre à mort ses sujets comme il le veut n'a d'autre limite que les droits des grandes familles et, en général, des propriétaires fonciers : les chefs de famille jugent les membres de leur famille et peuvent même les mettre à mort, c'est de la justice familiale ; et on a vu ci-dessus que la possession d'un domaine foncier entraînait avec elle, je ne dirais pas le droit, mais l'obligation de rendre la justice aux habitants du domaine.

Enfin, le prince a son armée (*kiun*), qui lui appartient, et n'est pas simplement un contingent de l'armée royale. Suivant les rituels, les principautés avaient une, deux ou trois armées suivant leur importance, le roi seul ayant le droit d'en avoir six. Au Lou, les trois armées, réduites plus tard à deux, furent usurpées par les trois grandes familles qui s'en partagèrent le recrutement et le commandement effectif sans cependant les enlever théoriquement au prince. Le Tsin, qui n'avait eu

Le régime féodal et la propriété foncière dans la Chine antique

d'abord qu'une armée, finit par en avoir six dont le commandement appartenait à certaines grandes familles à l'exclusion des autres. L'armée de cette époque est, je crois, une agglomération de petits contingents privés : chaque propriétaire d'un domaine doit fournir un ou plusieurs chars de guerre suivant l'étendue de son domaine ; or, le char est une unité qui comporte non seulement le char monté par trois hommes, archer (c'est le maître du char) au milieu, lancier à droite, et cocher à gauche, mais encore cent vingt hommes de pied qui, le gardent en avant et en arrière et sur les flancs. Chaque propriétaire foncier venait ainsi à l'armée entouré de ses hommes qu'il commandait.

On voit que le prince féodal chinois est absolument souverain dans son État. Il est cependant certain qu'il a des devoirs envers le roi ; ceci est admis de tous. D'abord, il doit obéir à ses ordres. La formule est très large et ne veut pas seulement dire qu'il doit exécuter les ordres précis qui lui sont adressés. Le roi, Fils du Ciel, est censé ne gouverner que pour le bien des sujets : pour obéir à la charge, le prince doit donc à son tour bien gouverner sa principauté. Quand les rois furent réellement puissants, ce principe permettait toute ingérence dans les principautés.

p.141 L'obéissance au roi se traduit extérieurement par la venue à la cour, l'hommage, soit dans des audiences générales où les princes rendaient tous ensemble hommage au roi, soit dans des audiences individuelles. Les grandes cérémonies d'audience générale des princes ont-elles réellement existé ailleurs que dans l'imagination des ritualistes du IV^e ou du III^e siècle ? Une cérémonie comme celle que décrit le *Yi-Tcheou-chou*, où tous les princes viennent rendre hommage au duc de Tcheou pendant la minorité du roi Tch'eng, est matériellement impossible ; la difficulté et la longueur de tous ces voyages le montrent assez ; et la répétition de cette cérémonie tous les cinq ans est encore plus inconcevable. Mais la venue à la cour, pour certaines fêtes, des princes voisins du domaine royal, n'est pas chose impossible et pourrait être le fait réel sur lequel les ritualistes ont bâti leur théorie. Les visites

Le régime féodal et la propriété foncière dans la Chine antique

de chaque prince séparément à la cour sont le seul fait établi. Encore ne faut-il pas suivre les ritualistes qui en font une coutume régulière : elles durent toujours être des faits exceptionnels, surtout pour les princes dont l'État était assez lointain ; nous en connaissons très peu d'exemples. Les envois d'ambassades étaient plus fréquents : ils se faisaient à propos de tous les grands événements, mariages, décès des rois ou des princes, ainsi que de la reine et de la femme des princes, avènement du roi ou des princes ; ils s'accompagnaient d'échanges de présents. Nous en connaissons de nombreux exemples pour la principauté de Lou ; il est difficile de savoir si on peut généraliser : les princes de Lou appartenaient ou croyaient appartenir à la famille royale, cela créait pour eux des liens particuliers : peut-être ces relations étaient-elles moins à titre de princes et comme hommage féodal qu'à titre de parents et comme devoirs envers le chef de la famille ; elles étaient peut-être moins étroites avec des princes n'appartenant pas à la famille royale, comme ceux de Ts'ï.

En dehors de ces relations honorifiques, nous apercevons quelques faits précis. Il y avait des redevances des princes au roi : c'était le tribut (*kong*). Quand le prince de Tsin eut conquis la principauté de Yu, « il paya au roi le tribut dû par Yu ». Le *Che-king* fait allusion au tribut quand, après avoir énuméré tout ce que le prince de Han tire pour son propre bénéfice de ce qui lui a été ^{p.142} conféré par le roi, il ajoute qu'« il offre (au roi) des peaux de léopards blancs, de panthères rouges et d'ours jaunes. Le tribut, en effet, n'était pas en monnaie, celle-ci n'existant pas, ni en grains, de transport impossible ; il consistait en objets rares et précieux ; le tribut des neuf provinces de l'empereur Yu, dans le chapitre *Yu-kong* du *Chou-king*, doit en donner une idée assez correcte, bien que très schématique et fortement systématisée.

En outre, le roi a certainement le droit, sinon toujours le pouvoir, d'exiger des prestations d'ordres divers : nous en voyons effectuer une à l'époque historique, c'est la réfection de l'enceinte de la capitale par tous les princes sous la direction d'un officier de Tsin. C'est la contrepartie de l'aide accordée par les rois au temps de leur puissance pour la

Le régime féodal et la propriété foncière dans la Chine antique

construction des fortifications des capitales des princes, à Ts'i, à Chen, à Han, etc.

Le roi devait être le juge des litiges ou des crimes des princes : c'est peut-être un exemple du premier de ces cas que présente l'inscription du *touei* de Hou, comte de Chao ; mais elle est trop peu claire pour être utilisable (165). À l'époque historique, les rois étant trop faibles pour être capables d'imposer la paix aux princes, ceux-ci ne connaissaient d'autre moyen de régler leurs disputes que la guerre, ou des traités avec serment. Même aux temps de leur puissance, les rois, faute d'avoir su ou pu créer des représentants locaux de leur pouvoir, n'ont jamais eu d'autres moyens d'intervention que de faire une expédition : aussi, leur action ne s'exerce-t-elle que par à-coup. Les rois prétendaient intervenir pour maintenir l'ordre dans les principautés, empêcher un cadet ou un vassal de tuer le prince, etc. : on les voit ainsi intervenir au VIII^e siècle au Lou pour régler la succession au trône (166) ; au VII^e siècle, ils font plusieurs expéditions contre les comtes de K'iu-wou, une branche cadette de la famille des ^{p.143} princes de Tsin qui essaient de prendre la place de la branche aînée (167) ; vers le IX^e siècle, le prince de Ts'i est mis à mort en le faisant bouillir dans un trépid (168). Mais ce ne sont que des actes isolés ; et d'autres faits analogues n'amènent aucune intervention.

Enfin, en cas de rébellion ou d'incursion de barbares, le roi tantôt charge un prince de faire une expédition (169), tantôt convoque les armées des princes qu'il joint à la sienne et qu'il met sous les ordres de ses propres généraux. C'est ainsi que, par exemple, « une armée royale et l'armée de Ts'in assiégèrent Jouei » en 708. La bataille de Siu-ko, en 707, est un bon exemple d'une expédition du roi conduisant les armées des princes :

« Le roi forma l'armée du centre ; le duc de K'ouo, Lin-fou, commanda l'armée de droite avec les gens des (principautés de) Ts'ai et de Wei, qui furent mis sous ses ordres ; le duc de Tcheou, Hei-kien, commanda l'armée de gauche avec les gens

Le régime féodal et la propriété foncière dans la Chine antique

de (la principauté de) Tch'en, qui furent mis sous ses ordres (170).

C'est tout ce que nous savons de précis sur les devoirs des princes envers le roi.

La population de la principauté est assez semblable à celle du domaine, paysans, artisans, esclaves ; mais il y a de plus de nombreux patriciens, les uns sans terre, les autres propriétaires fonciers, ordinairement parce que le prince leur a fait des dons de terre. Aucun d'eux n'est d'ailleurs avec lui dans la même relation que lui avec le roi : même ses grands-officiers sont de simples propriétaires de domaines et non des vassaux. Ils tendent à changer cela et à devenir des seigneurs vassaux, puis même, s'ils le peuvent, indépendants : l'évolution fut complète au Tsin et au Lou. La confusion que j'ai déjà indiquée entre la situation d'un grand-officier sur le domaine qui lui appartient et sa situation dans les *hien* qu'il gouverne ^{p.144} héréditairement devait faciliter leur transformation de simples propriétaires en seigneurs féodaux. Mais je n'ai trouvé aucun document permettant de suivre cette transformation.

Les sujets doivent servir leur prince. Mais le lien s'établit surtout par le double fait du service réellement effectué et de la récompense, personnelle ou héréditaire, accordée en échange ; on ne le conçoit guère comme une obligation abstraite, en dehors du service effectif et de sa rémunération en terres, esclaves, métal, etc. Un grand-officier dépossédé de ses biens par son prince et en fuite ne lui doit plus rien : si, réfugié chez un prince étranger, il en reçoit un domaine et le sert, c'est un acte régulier et dont personne ne le blâme, à moins que ce prince ne soit en guerre avec son pays (171). Le lien personnel paraît avoir été très faible en dehors de la famille, et en dehors de certaines relations particulières, assez mal connues comme toutes celles de la Chine ancienne, qui rappellent un peu la recommandation et qui consistent à se placer sous la protection d'un prince ou d'un particulier puissant.

Le régime féodal et la propriété foncière dans la Chine antique

« Quand un fils est bon pour le service, son père lui recommande d'être loyal ; (le jeune homme) inscrit son nom sur la tablette (d'un patron) et présente une victime en disant :

— Si je trahis, que je sois mis à mort ([172](#)).

C'est-à-dire qu'il se donne à un patron par un engagement avec serment. Il fait partie de la maison du patron, qui le nourrit et le protège, en échange de quoi il le sert, lui obéit, le suit à la guerre, en mission, ou en cas de disgrâce, en exil parfois même jusque dans la mort, se suicidant sur sa tombe. Chaque grand seigneur avait ainsi ses troupes de clients qui jouèrent un rôle important dans les troubles de cette époque.

@

III

Conclusion

@

La féodalité chinoise n'est pas sortie de la décomposition d'un régime antérieur centralisé plus ou moins fort ; elle est l'héritière d'une organisation de type assez barbare dont on entrevoit quelques ^{p.145} aspects. Les seigneurs féodaux chinois (*tchou-heou*) ne sont pas, comme le veulent les Rituels, une création des rois. Ils descendent directement des chefs de clans nobles qui, à l'époque préhistorique (pas très ancienne), ont été les seigneurs locaux. Les clans chinois (*sing*) n'ont jamais été territoriaux, en ce sens que jamais il n'y a eu de région appartenant exclusivement au clan Sseu, par exemple, ou au clan Ki ; mais dans chaque région, parmi les patriciens de clans divers, la primauté appartenait à une famille d'un clan déterminé, dont le chef était le souverain (*heou*) du territoire entier, et distribuait les territoires entre les cadets de sa famille ; il avait un double culte pour la protection du territoire : culte de ses ancêtres d'une part et, de l'autre, culte du dieu du Sol.

Ce système, qui est encore vivant dans toutes les tribus barbares du Sud de la Chine et du Haut-Tonkin, Lolo, Tai, etc., transparaît à travers toute une série de légendes de l'antiquité chinoise. C'est lui, je crois, qui a précédé le régime du début de la période historique. Ces chefs de clans ont été les prototypes des princes ; c'est d'eux que ceux-ci tinrent ce culte du dieu du Sol qui les distingua des simples propriétaires privés. Les rois eux-mêmes ne sont, en somme, que des chefs de clans qui ont réussi à imposer leur contrainte à leurs voisins ; seulement, ils ont combiné ce caractère de princes locaux avec des traits qui indiquent qu'il y eut en Chine, avant les rois-princes, des rois-sorciers dont le rôle était moins politique que religieux. Les princes créés par les rois se sont modelés sur les princes chefs de clan : ceux-ci, descendants des dieux ou héros

Le régime féodal et la propriété foncière dans la Chine antique

locaux (comme, par exemple, les Lu, princes de Ts'ï, descendants du Pic de l'Est), jouissaient d'un prestige local considérable ; mais les autres, à la fois dépourvus de traditions, et puissants (par exemple, les princes de Lou jusqu'au début du VII^e siècle étaient les plus puissants de la Chine orientale, et l'emportaient sur ceux de Ts'ï qui, un demi-siècle plus tard, devaient prendre l'ascendant), ont dû hâter la transformation de l'institution.

Celle-ci a toujours conservé, par bien des traits, les traces de son origine : par exemple, le manque de précision des rapports du roi et des princes, et surtout le caractère religieux de la tenure féodale.

p.146 Nous ne savons pas quelle avait été l'organisation du temps des Chang : le titre de prince (*heou*) apparaît dans leurs inscriptions pour désigner les seigneurs territoriaux : c'est ainsi qu'on parle de razzia contre un prince de Tcheou. Mais, en dehors du fait qu'ils étaient seigneurs d'un territoire, nous ne savons rien de ces « princes », nous ne savons même pas si ce titre était porté par les seigneurs de régions moins lointaines que Tcheou, de ces plaines du bas fleuve Jaune qui étaient le centre de l'empire des Chang. Les princes de Tcheou, dont les terres patrimoniales étaient tout à l'Ouest dans la vallée de la Wei, au Chen-si, avaient conquis et renversé les Chang vers le XI^e ou le X^e siècle et avaient pris le titre de rois (*wang*) ; d'après la tradition, ils avaient distribué une partie des terres et du peuple des vaincus en fiefs à divers membres de leur famille, prince de Lou, princes de Wei, etc., chargés d'assurer l'ordre dans la plaine orientale, et ils étaient retournés dans leur fief occidental. Cet éloignement des suzerains dut contribuer à faciliter l'évolution qui fit passer les *heou* du rôle de chefs du clan seigneurial d'un territoire donné (j'entends, par clan seigneurial, celui des clans nobles de la région qui fournit le seigneur) à celui de véritables princes féodaux.

De cette organisation de clan dont elle dérive, la féodalité chinoise ancienne a gardé ce trait que l'organisation est assez forte à l'intérieur, mais que les liens extérieurs sont lâches. Le pouvoir royal, qui a tenté

Le régime féodal et la propriété foncière dans la Chine antique

de renforcer ces liens, n'a jamais été assez fort, étant donné l'immensité du territoire et la faible population, pour imposer autre chose qu'une autorité de façade.

@

NOTES

@

(101) Le [Che-king](#), le [Chou-king](#), le *Tch'ouen-ts'ieou*, le [Tso-tchouan](#), le [Li-ki](#) et le [Louen-yu](#) ont été traduits en anglais par LEGGE, *Chinese Classics*, en français par COUVREUR ; le [Yi-king](#) en anglais par LEGGE, *Sacred Books of the East*, t. XVI ; le [Tchou-chou ki-nien](#) en français par BIOT, en anglais encore par LEGGE dans ses Prolégomènes du *Chou-king* ; le [Tcheou-li](#) en français par BIOT ; le *Mo-tseu* en allemand par FORKE ; les trois premiers chapitres du [Kouo-yu](#) ont été traduits par HARLEZ.

Les références au texte chinois des classiques sont faites à l'édition photolithographique de 1887 (*Mo-wang-sien-kouan*) des « Commentaires des Treize Classiques », *Che-san-king tchou-tchou*, de YUAN Yuan (1816), reproduisant une édition des Song. Je rappelle que la pagination des livres chinois est faite par chapitres (chinois : *kiuan*) et que le recto et le verso de chaque page portent le même numéro. Les histoires dynastiques sont citées d'après l'édition T'ou-chou-tsi-tch'eng, Chang-hai, 1888.

(102) Pi Yuan, *Che-ming chou-tcheng*, chap. 2, § 3 (éd. *King-hiun-t'ang ts'ong-chou*).

(103) H. MASPERO, [La Chine Antique](#), 114-117 ; *Les Origines de la Civilisation chinoise* (*Ann. de Géographie*, XXXV, 1926), 135-154.

(104) Inscription du trépied de K'ou : LIEOU Sin-yuan, *Ki-hou-che ki-kin wen-chou*, chap. 2, 28 a ; TSEOU Ngan, *Tcheou-kin wen-ts'ouen*, chap. 2, 12 a ; WANG Kouo-wei, *Kouan-t'ang kou-kin-wen k'ao-che wou-tchong*, n° 5, *K'ou-ting-ming k'ao-che* ; KOUO Mo-jo, *Leang-Tcheou kin-wen-ts'eu ta-hi*, p. 124.

La charge d'« intermédiaire des ordres » *tch'ou-na-ming* est celle de l'officier qui dans les audiences reçoit les paroles (les ordres, *ming*) du roi pour les transmettre à la personne reçue par le roi, et les réponses de celle-ci pour les transmettre au roi : le roi ne converse pas directement avec ses sujets, au moins dans les cérémonies solennelles.

(105) Inscription du Bassin du chef de la famille San : LIEOU Sin-yuan, *op. cit.*, chap. 8, 21 a ; WANG Kouo-wei, *op. cit.*, n° 2, *San-che-p'an k'ao-che* ; OGAWA, *Sanshiban jimei kô* 229-230, ap. *Takase hakase kanreki kinen shinagaku ronsô* ; KOUO Mo-jo, *op. cit.*, 137-140. J'ai traduit une partie de la fin de cette inscription dans mon article *Le Serment dans la Procédure*

Le régime féodal et la propriété foncière dans la Chine antique

judiciaire de la Chine antique, ap. *Mélanges chinois et bouddhiques publiés par l'Institut belge des Hautes Etudes chinoises*, t. III (1935), p. 302.

(106) TSEOU Ngan, *Tcheou-kin wen-ts'ouen*, chap. I, 1 a ; KOUO Mo-jo, *Leang-Tcheou kin-wen-ts'eu ta-hi*, p. 248. Cf. [Li-ki](#), chap. 10, 27 a (COUVREUR, I, 229).

(107) Inscription du grand Trépied de Ko-yeou : voir H. MASPERO, *Le Serment*, pp. 300-301, où j'ai donné la transcription en caractères modernes et la traduction de l'inscription entière et où on trouvera la bibliographie de cette inscription.

(108) Inscription du *touei* de Ta : H. MASPERO, *Le Serment*, pp. 298-299 (traduction, transcription et bibliographie de l'inscription).

(109) Inscription du grand trépied de K'ou : voir ci-dessus, p. 116.

(110) Inscription du *touei* de Wou : (*Siuan-ho*) *Po-kou t'ou-lou*, chap. 16, pp. 39-40 ; WANG K'ieou, *Siao-yang tsi-kou lou*, chap. 2, p. 55 ; SIE Chang-kong, *Li-tai tchong-ting yi-k'i k'ouan-che fa-t'ie*, chap. 14, pp. 19-20. Le vase est perdu depuis longtemps ; j'en ai tiré l'inscription des recueils épigraphiques des Song.

(111) *Louen-yu*, trad. LEGGE, 110. [Cf. [trad. COUVREUR](#), XI, 24].

(112) *Louen-yu*, trad. LEGGE, 51. [Cf. [trad. COUVREUR](#), VI, 7].

(113) *Louen-yu*, trad. LEGGE, 134. [Cf. [trad. COUVREUR](#), XIII, 17].

(114) Inscription du *touei* de Mao : YUAN Yuan, *Tsi-kou-tchai tchong-ting yi-k'i k'ouan-che*, chap. 6, p. 19 a ; WOU Che-fen, *K'iun-kou kin-wen lou*, chap. 33, 8 a ; LIEOU Sin-yuan, *Ki-kou-che ki-kin wen-chou*, chap. 4, pp. 29-30 ; KOUO Mo-jo, *Leang-Tcheou kin-wen-ts'eu ta-hi*, p. 91.

(115) Inscription du *touei*, aujourd'hui perdu, du Maître Houei (*Che Houei touei*) : (*Siuan-ho*) *Po-kou t'ou-lou*, chap. 16, p. 30 ; WANG K'ieou, *Siao-t'ang tsi-hou-lou*, chap. 2, p. 53 ; SIE Chang-kong, *Tchong-ting yi-k'i k'ouan-che*, chap. 14, p. 16. L'inscription de ce vase perdu est connue par les recueils épigraphiques des Song.

(116) Inscription du *touei* de Yi : TSEOU Ngan, *Tcheou-kin wen ts'ouen*, chap. 3, 23 b ; KOUO Mo-jo, *Leang-Tcheou kin-wen-ts'eu ta-hi*, p. 132.

(117) Inscription du *touei* de Mang (perdu depuis les Song) : SIE Chang-kong, *Li-tai tchong-ting yi-k'i k'ouan-che fa-t'ie*, chap. 14, 9 b ; KOUO Mo-jo, *Leang-*

Le régime féodal et la propriété foncière dans la Chine antique

Tcheou kin-wen-ts'eu ta-hi, p. 86 (qui l'appelle *touei* de Ts'ai). Sur la charge d'intermédiaire des ordres, voir ci-dessus, note 104.

(118) *Tso-tchouan*, chap. 31, 3b-4b (10^e année du prince Siang), LEGGE, II, 448. [Cf. trad. COUVREUR, t. II, pp. 264-265].

(119) *Li-ki*, chap. 10, 27 a (*T'an-kong*), COUVREUR, I, 226.

(120) Voir ci-dessus, p. 120.

(121) *Tcheou-li*, chap. 2, 8 a, BIOT, I, pp. 26-27.

(122) Inscription du *touei* de Maître Houei, voir ci-dessus, p. 120.

(123) *Che-king*, IV (*Song*), II, ode I, *Tch'en-kong*, COUVREUR, p. 426.

(124) Troisième inscription du Trépied de Hou : H. MASPERO, *Le Serment*, 277-280, et voir ci-dessous, p. 131-132.

(125) *Che-king*, loc. cit.

(126) *Mencius*, LEGGE, 119-121 [Cf. trad. COUVREUR, p. 412] ; *Kong-yang tchouan*, chap. 7, 14 b (sur les discussions récentes au sujet de ces textes et du régime des terres qu'ils décrivent, voir DEMIÉVILLE, dans *BEFEO*, XXIII, 1923, 494-498). Cf. H. MASPERO, *La Chine antique*, 108-111, 114-117 ; *Les Commencements de la Civilisation chinoise*, ap. *Shinagaku*, t. V (1929), n° 2, pp. 11-16.

(127) *Yi-king*, chap. 3, 24a, Hexagramme XXV (*Wou-wang*), LEGGE, p. 10 [Cf. trad. Philastre] ; *Che-king* IV (*Song*), III ode 5 (*Tsai-chan*), COUVREUR, p. 439, où le mot *tsö* « dessoucher » à la fin du premier vers montre bien qu'il s'agit d'un défrichement, car si on peut occasionnellement avoir à abattre un arbre dans un champ permanent, « dessoucher » n'est pas une opération courante de la culture qui mérite d'être rappelée en tête de l'ode au même titre que désherber, ailleurs que dans un défrichement où il faut enlever les souches des arbres qui restent dans le sol après l'incendie de la brousse.

(128) *Yi-king*, loc. cit. : « Deuxième ligne, brisée. Sans avoir semé, il récolte ; sans avoir défriché, il a une terre de troisième année. Avantageux en quelque direction qu'on aille.

Che-king, IV (*Song*), II, ode 1 (*Tch'en kong*), COUVREUR, 426 :

« Ha ! ha ! mon cuirassier de char ! Voici la fin du printemps !
Qu'avons-nous à nous demander ? Comment sont nos
défrichements de seconde année [*sin*, litt. (champs) nouveaux] et

Le régime féodal et la propriété foncière dans la Chine antique

de troisième année (*yu*) ! Oh ! splendides sont le blé et l'orge, etc... »

Le roi s'adresse à son cuirassier de char, c'est-à-dire à l'homme « protégé » d'une « cuirasse » (*pao-kiai*) qui est à sa droite dans le char (lui-même étant au milieu et le cocher à gauche), parce qu'il l'accompagnera quand il ira en char inspecter les champs. La première année du défrichement s'appelle *tsö*, la quatrième et dernière *t'ien*. La culture du défrichement était si bien oubliée au temps des Han, que Tcheng Hiuan hésite sur le sens des mots *sin* et *yu*.

(129) [Cf. [La société et la religion des Chinois anciens](#), p. 144 et suivantes].

(130) [Che-king](#), IV (*Song*), III, ode 5 (*Tsai-chan*), COUVREUR, 439.

(131) [Che-king](#), I (*Kouo-fong*), XV (*Pin*), ode 1 (*Ts'ie-yue*), COUVREUR, 160.

(132) Voir, par exemple, la légende de l'empereur C'houen :

« En un an, l'endroit où il habitait devint un village, *tsiu* ; en deux ans, il devint un domaine, *yi* ; en trois ans, il devint un grand domaine, *tou*.

(SSEU-MA Ts'ien, *Che-ki*, chap. I, 9 b, trad. [CHAVANNES, I, 74](#)). La différence entre *yi* et *tou* dans ce passage est la même que dans le *Li-ki*, où *yi* désigne les petits domaines donnés aux petits fonctionnaires, et *tou* les grands domaines donnés aux ministres et aux grands officiers. Le *Tcheou-li* qui, suivant son habitude, systématise des notions vagues, déclare avec une précision exagérée qu'un *tou* est une circonscription territoriale comprenant 256 *yi*.

(133) [Tcheou-li](#), 2, 8 b ; trad. BIOT, I, 27. Les « huit matières premières » ne sont pas énumérées ; l'interprétation que je donne ci-dessus de cette expression me paraît indiscutable quand on se rappelle que les « cinq matières premières » sont un autre nom des Cinq Éléments. Mais le commentateur Tcheng Tchong, au I^{er} siècle a. C., a remplacé la terre et l'eau, dont la transformation n'apparaît pas à première vue, par la peau et les plumes, et sa manière de voir ayant été acceptée par Tcheng Hiuan dans son commentaire à ce passage, elle est devenue l'explication officielle.

(134) [Tcheou-li](#), chap. 39, 1 b ; BIOT, II, 458.

(135) [Tcheou-li](#), chap. 2, 8 a ; BIOT, I, 27.

(136) Il y a encore d'autres noms : le *Tcheou-li* appelle *hi* les femmes esclaves et *t'ou* les hommes esclaves qui sont employés comme manœuvres ;

Le régime féodal et la propriété foncière dans la Chine antique

l'expression *hi-li* désigne les esclaves, mâles et femelles. Je ne pouvais traiter ici la question de l'esclavage en général, sur laquelle je me propose d'ailleurs de revenir prochainement.

(137) *Chou-king*, chap. 20, 32 a (*Fei-che*), commentaire du III^e siècle p. C. attribué faussement à K'ong Ngan-kouo (un auteur du II^e siècle a. C.).

(138) Voir ci-dessus, p. 120-121.

(139) *Che-king*, IV (Song), II, ode 1 (*Tch'en-kong*), [COUVREUR, pp. 426-427](#).

(140) *Tcheou-li*, chap. 2, 8 a ; BIOT, I, 27.

(141) *Tso-tchouan* (17^e année du prince Hi), chap. 14, 21 a ; LEGGE, I, 172 [Cf. [trad. COUVREUR](#), t. I, p. 313]. Il n'est pas dit expressément que les palefreniers (*yu*) sont des *tch'en*, mais cela ressort de l'anecdote qui est contée : le prince Houei de Tsin, pendant la grossesse de sa femme, fait augurer, *pou*, au sujet de l'enfant attendu ; l'augure lui annonce qu'il naîtra deux enfants, un fils et une fille, et que le fils serait serviteur chez les autres *jen-tch'en*, et la fille servante chez les autres *jen-ts'ie*. En conséquence, le fils (le futur prince Houei) fut nommé *yu* (palefrenier) et la fille *ts'ie* (servante). Les noms sont donnés en prévision du sort que la divination attribue aux enfants, probablement pour écarter la réalisation matérielle de l'augure en y satisfaisant par les noms ; il est donc évident que les palefreniers sont des *tch'en*.

(142) KIA Kong-yen (VII^e siècle p. C.), dans son Explication du Commentaire de Tcheng Hiuan du *Tcheou-li*, proteste contre une phrase trop générale de Tcheng Hiuan (II^e siècle p. C.), qui fait rentrer « l'élevage de six animaux domestiques dans les travaux des paysans, et déclare que l'élevage des bœufs seul les intéresse (*Tcheou-li tchou-chou*, chap. 13, 5 a).

(143) *Tcheou-li*, chap. 1, 4 a.

(144) *Tcheou-li*, chap. 9, 5 b.

(145) *Tcheou-li*, chap. 1, 6 a.

(146) *Tso-tchouan*, 16^e année de Tchao, LEGGE, II, 664 [Cf. [trad. COUVREUR](#), t. III, p. 267].

(147) Troisième inscription du trépied de Hou. Je renvoie pour l'annotation à mon article *Le Serment*, pp. 277-280.

Le régime féodal et la propriété foncière dans la Chine antique

(148) C'est bien de meulons qu'il s'agit et non d'esclaves, comme une faute d'impression qui m'a malheureusement échappé me le fait dire, *op. cit.*, p. 280.

(149) L'inscription du *touei* de Mang (cf. ci-dessus, p. 121) paraît bien reconnaître à l'intendant Mang le droit de juger, puisqu'il lui est recommandé de ne pas rendre de sentences arbitraires ; malheureusement, le sens de tout le passage qui expose ses rapports avec la dame Kiang est trop incertain pour permettre des conclusions fermes, même en acceptant les corrections, d'ailleurs vraisemblables et fort plausibles, que M. KOUO Mo-jo, *op. cit.*, 86, propose au déchiffrement de SIE Chang-kong pour le rendre intelligible. De plus, comme il s'agit d'un des palais royaux, on ne peut conclure de là aux domaines privés, dans une question qui touche aux droits de souveraineté, comme le droit de rendre la justice.

(150) *Yi-Tcheou-chou*, section 48, *Tso Lo*, trad. par CHAVANNES, [Le dieu du Sol dans la Chine ancienne](#), 456 (dans *Le T'ai chan, Annales du Musée Guimet*, t. XXI). — J'ai légèrement modifié la traduction de Chavannes.

(151) *Tso-tchouan*, 10^e année du prince Siang, LEGGE, II, 448 [Cf. [trad. COUVREUR](#), t. II, p. 264] ; cf. H. MASPERO, *Le Serment dans la Procédure judiciaire de la Chine antique*, pp. 271-272.

(152) *Tso-tchouan*, 31^e année de Siang, LEGGE, II, 561-5.

(153) *Tso-tchouan*, 4^e année de Tchao, LEGGE, II, 592-6.

(154) *Tso-tchouan*, 30^e année de Siang, LEGGE, II, 552-6.

(155) Inscription de la cloche du prince de Ts'i (*Ts'i-heou po-tchong*) : *Siao-yang tsi-kou-tou*, chap. 2, 76 a ; KOUO Mo-jo, *Leang-Tcheou kin-wen-ts'eu ta-hi*, 244.

(156) *Tso-tchouan*, 28^e année de Siang, LEGGE, II, 520-4.

(157) Inscription de la cloche de Ts'i, *Ts'i po* : TSEOU Ngan, *Tcheou kin-wen-ts'ouen*, chap. I, 1 a ; KOUO Mo-jo, *Leang-Tcheou kin-wen-ts'eu ta-hi*, p. 248.

(158) *Tso-tchouan*, 28^e année de Tchao, LEGGE, II, 727 [Cf. [trad. COUVREUR](#), t. III, p. 439].

(159) *Tso-tchouan*, 30^e année de Siang, LEGGE, II, 552-6 [Cf. [trad. COUVREUR](#), t. II, p. 545].

Le régime féodal et la propriété foncière dans la Chine antique

(160) *Tch'ouen-ts'ieou*, 15^e année de Siuan, LEGGE, I, 325-7 [Cf. [trad. COUVREUR](#), t. I, p. 659].

(161) *Tch'ouen-ts'ieou*, 12^e année de Ngai, LEGGE, II, 827-8.

(162) *Tso-tchouan*, 4^e année de Tchao, LEGGE, II, 598 [Cf. [trad. COUVREUR](#), t. III, p. 87].

(163) *Che-ki*, chap. 81, 3 a.

(164) Ces traductions, comme celles de tous les titres de fonctions, ne sont que des approximations.

(165) WOU Che-fen, *K'ün-kou kin-wen lou*, 3.2, 25 b ; *Bronzes antiques de la Chine appartenant à C. T. LOO*, p. 22, et Pl. X-XI (la lecture de l'inscription est très incorrecte) ; KOUO Mo-jo, *op. cit.*, 158.

(166) *Kouo-yu*, chap. 1, 5 a ; *Tchou-chou ki-nien*, 8^e-32^e années du roi Siuan.

(167) *Tso-tchouan*, 2^e année, 7^e et 9^e années de Houan, LEGGE, I, 41, 50-53 ; 16^e année de Tchouang, 94-5 [Cf. [trad. COUVREUR](#), t. I, p. 76]. ; cf. TSCHEPE, *Histoire du royaume de Tsin*, pp. 17-21 (*Variétés Sinologiques*, t. 30).

(168) *Tchou-chou ki-nien*, 3^e année du roi Yi, LEGGE, 153 [Cf. [trad. BIOT](#), p. 394].

(169) *Tchou-chou ki-nien*, 1^e année du roi Hiao [Cf. [trad. BIOT](#), p. 393]; 38^e année du roi Siuan [Cf. [trad. BIOT](#), p. 399].

(170) *Tso tchouan*, 5^e année de Houan, LEGGE, I, 45 [Cf. [trad. COUVREUR](#), t. I, p. 82].

(171) *Tso-tchouan*, 8^e année de Ngai, LEGGE, II, 817 [Cf. [trad. COUVREUR](#), t. III, p. 647].

(172) *Tso-tchouan*, 23^e année de Hi, LEGGE, I, 186, [COUVREUR](#), I, 339.

@